



Le 29 octobre 2024 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Catherine RIOUX – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN – Hubert MALMENAIDE – Roger LOUAT – Martine DEGOUTTE – Pascal CELLIER – Audrey MOULIN – Alexandre BADET – Mathilde MAGDINIER – William INGRAO – Valentine KNAP – Jean-Christophe CHOMAT – Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE – Gilles BERCET – Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON – Magali ROUSSET

Excusés avec pouvoir : Bertrand VALLA – Jacques MANEVY – Elise FAYOLLE – Joëlle PAUZON – Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO – Arnaud BUCHON

Secrétaire de séance : Brigitte CHANCRIN

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Bertrand VALLA
Jacques MANEVY
Elise FAYOLLE
Joëlle PAUZON
Laurence ARQUILLIERE
Christine D'ANGELO
Arnaud BUCHON

Mandataires

Michel BONNAND
Catherine RIOUX
Mathilde MAGDINIER
Christophe LALLEMAND
Hubert MALMENAIDE
Valérie TISSOT
Roger LOUAT

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 29 octobre 2024 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024

Mme Di Nallo signale qu'il y a une erreur sur les votes de la délibération n°2024-81. Il y a cinq votes contre et une abstention.

Monsieur le Maire répond que l'erreur sera modifiée sur le procès-verbal.

M. Déchandon prend la parole.

Lors du conseil municipal du 24 juin dernier, nous avons signalé une anomalie sur le décompte des votes pour la délibération 2024-39 relative aux subventions municipales du 02 mai 2024. Le procès-verbal indiquait 28 conseillers au total, votants ou non, en raison de leur appartenance à un bureau d'association au lieu de 29. Malgré votre engagement à nous répondre, nous n'avons reçu aucune explication. J'ai donc reposé la question lors du conseil municipal du 24 septembre, ne pouvant fournir une réponse immédiate, vous vous êtes engagé à me contacter par téléphone le lendemain matin. Au lieu d'un appel nous avons reçu l'extrait du registre des délibérations portant le cachet de la préfecture, ce document indique un nombre de conseillers différent de celui mentionné dans le procès-verbal. Ce qui signifie que vous n'avez pas envoyé les mêmes informations à la préfecture qu'aux conseillers. En effet, le procès-verbal indique que M. Manevy, président de l'association Côté Cour, était absent sans autre précision. Ce qui explique le total de 28 conseillers. Cependant, le procès-verbal transmis aux conseillers indique clairement que M. Manevy avait donné procuration à M. Cellier. Votre retard considérable à nous répondre s'explique par cette discordance. Nous constatons que vous êtes incapable de reconnaître une erreur, pourtant compréhensible et qui peut arriver à tout le monde. Ceci soulève de sérieuses questions quant à la transparence et l'intégrité des procédures au sein de votre conseil municipal. Nous réfléchissons actuellement aux suites à donner à cette situation.

M. Bruyère prend la parole au sujet du potentiel financier par habitant.

M. Malmenaide s'est rapproché de la DGFIP pour apporter une réponse claire et précise. La DGFIP n'a pas pu apporter de réponse sur le calcul de ce chiffre, les services se sont alors rapprochés de la préfecture. La documentation est arrivée hier soir en mairie, M. Malmenaide s'engage à faire un condensé qu'il transmettra à l'ensemble du conseil municipal.

En l'absence d'observations,

⇒ **Le procès-verbal est adopté à la majorité.**

POUR : 25

CONTRE : 4 (Mme ROCHE, Mme DI NALLO, M. DECHANDON, Mme ROUSSET)

Monsieur le Maire souhaite revenir sur des déclarations faites par Mme Roche lors du conseil municipal du 24 septembre 2024. Ces déclarations ont beaucoup touché les services. Monsieur le Maire lit la réponse du service communication :

Madame,

Je me permets de revenir sur vos remarques lors du conseil municipal du 24 septembre 2024, concernant une photo publiée sur la page Facebook de la ville, et l'accusation selon laquelle cette image aurait été modifiée de manière inappropriée par le service communication. Permettez-moi d'affirmer avec la plus grande clarté que ces allégations sont totalement infondées. En tant que professionnelle exerçant dans la communication publique depuis près de 15 ans, j'attache une importance primordiale au respect de la déontologie de notre métier. La transparence, l'intégrité et la rigueur professionnelle sont au cœur de notre mission de service public. Les photos diffusées par notre service sont en tout point conformes et fidèles à la réalité. Aucune

manipulation, ni retouche visant à induire en erreur n'a jamais été pratiquée, et nous continuerons de respecter scrupuleusement ces valeurs dans chacune de nos actions, œuvrant pour l'institution publique et l'intérêt général.

Je reste bien entendu disponible pour toute précision ou échange sur le sujet.

Monsieur le Maire ajoute qu'il souhaite porter à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération sur la protection fonctionnelle du maire et des élus du groupe majoritaire. Une action en justice pour diffamation pourra être intentée. Monsieur le Maire attend des excuses pour les services, pour les élus ainsi qu'un démenti sur le journal la tribune le progrès.

Monsieur le Maire demande également un démenti au directeur des publications de « dialogue avec les veauchois ».

M. Dechandon demande à Monsieur le Maire d'être plus claire.

Monsieur le Maire ne le souhaite pas.

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

2024-82 Personnel territorial - création et suppression de postes et modification du tableau des effectifs

2024-83 Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité

2024-84 Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente

2024-85 Taxes communales et tarifs publics - occupation temporaire du domaine public communal - vote des tarifs - année 2025

2024-86 Création d'une redevance "préservation des ressources en eau" sur la facture eau

2024-87 Taxes communales et tarifs publics - eau et assainissement année 2025

2024-88 Taxes communales et tarifs publics concessions cimetières vote des tarifs année 2025

2024-89 Taxes communales et tarifs publics cimetières communaux redevance pour l'occupation du caveau provisoire

2024-90 Taxes communales et tarifs publics vacations funéraires vote des tarifs année 2025

2024-91 Taxes communales et tarifs publics fourrière animale - vote des tarifs applicables au 1er janvier 2025 aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et de fourrière

2024-92 Taxes communales et tarifs publics festivités de Noël (décembre 2024)

2024-93 Demande de subvention exceptionnelle association "les pupilles de l'enseignement public" PEP 42

2024-94 Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol - demande de subvention au département de la Loire et demande de subvention de l'école élémentaire Pagnol

2024-95 Convention multi partenariat avec le Lycée François Mauriac dans le cadre du label information jeunesse

2024-96 Adoption et signature de la convention de soutien financier dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique - école élémentaire les Glycines

2024-97 Programme rénovation éclairage public 2025 (OP27363)

2024-98 Programme rénovation éclairage 2026 (OP27381)

2024-99 Approbation de la convention de déneigement

2024-100 Urbanisme - droit de préemption urbain - retranscription de la dénomination des zones

2024-101 Régularisation acquisition voirie et accotement de voirie situés avenue Irénée Laurent et Chemin des Murons

2024-102 Adoption du rapport d'activité 2023 de la CCFE

Dossier n°2024-82 - Personnel territorial - création et suppression de postes et modification du tableau des effectifs (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite aux décisions 2024 d'avancements de grade de certains agents de la collectivité, il est nécessaire de supprimer des postes et d'en créer.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et propose à l'assemblée :

- **de supprimer** les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	at.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2		TC	01/11/2024
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1		TC	01/11/2024
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2		TC	01/11/2024
	Adjoint technique	Adjoint technique	3		TC	01/11/2024
	Adjoint technique	Adjoint technique	1		TNC 31h	01/11/2024
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	1		TC	01/11/2024

- de créer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	at.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	2		TC	01/11/2024
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	1		TNC 31 H	01/11/2024
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	1		TC	01/11/2024
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1		TC	01/11/2024

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

Dossier n°2024-83 Attribution de bons cadeaux aux agents de la collectivité (rapporteur : Michel Bonnard)

Monsieur le Maire rappelle que la composition de la rémunération des fonctionnaires territoriaux est fixée par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ».

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est fondé sur l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sur le décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991.

Il résulte de ces dispositions que le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux doit reposer sur des textes législatifs ou réglementaires et ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ainsi, les prestations d'action sociale doivent résulter d'une décision de l'assemblée délibérante et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. Elles ont un caractère facultatif et peuvent donc être différentes selon les collectivités.

L'article 9 alinéa 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée indique que « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énonce que « l'assemblée délibérante de chaque

collectivité détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Aussi, la collectivité qui souhaite offrir des cadeaux ou chèques-cadeaux aux agents doit délibérer pour en fixer les conditions d'octroi (départ en retraite, Noël, type de bénéficiaires, etc.), ainsi que le montant. Il est précisé qu'aucun montant maximum n'est prévu par la réglementation.

Monsieur le Maire précise que cette opération prendra la forme d'émission de chèques cadeaux à valoir dans les commerces de la ville de Veauche.

Pour une bonne gestion comptable des bons, ceux-ci seront nominatifs et d'une valeur de 30 €. Ils pourront être utilisés jusqu'au 31 mars 2025.

Monsieur le Maire précise que cette opération sera portée administrativement par l'ensemble des Commerçants et Artisans dont l'établissement est implanté sur la ville de Veauche.

Pour se faire rembourser des coupons utilisés, chaque commerçant devra remettre au service économie de la ville de Veauche les pièces suivantes :

- Une facture accompagnée au nom de sa société + RIB de la société
- Les coupons pris en charge par le commerçant et qui seront à rembourser ;
- Une liste nominative mentionnant l'identité de l'agent qui aura utilisé son coupon auprès du commerçant / artisan Veauchois

Les commerçants et artisans Veauchois devront transmettre l'intégralité de ces documents au service économie de la mairie avant le 30 avril 2025 en vue du remboursement des bons.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- De soutenir cette démarche ;
- D'approuver l'attribution de bons cadeaux dans le cadre des fêtes de fin d'année aux agents titulaires et contractuels de la collectivité pour un montant maximal de 3 780€.

Dossier n°2024-84 – Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, portant adoption du SRDEII,

Vu le règlement « d'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » adopté en mai 2017 par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil Communautaire de Forez-Est le 28 février 2018,

Vu la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation de la convention,

Vu la délibération n° 2022-08 du conseil municipal de la commune de Veauche du 22 février 2022 portant approbation de la prolongation de la convention d'autorisation et délégation entre la région AURA et la commune de Veauche pour les aides directes aux commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 23 septembre

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention, présentés par les chambres consulaires et examinés lors du comité de pilotage de CCFE en date du 23 septembre 2024.

Considérant que le comité de pilotage a émis un avis favorable pour la demande de subvention de l'entreprise suivante :

- Anne BRETESCHE / AB – SUBLIMEZ VOUS / Aménagement d'un local commercial dans le cadre du déménagement du salon de coiffure et d'esthétique / 74 C avenue d'Andrézieux-Bouthéon

Montant total du projet : 73 650 € HT

Montant d'investissements retenus : 73 650 € HT

Subvention sollicitée auprès de la ville de Veauce : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 0 € car le délai de carence entre deux dépôts de dossier à la région n'est pas purgé.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la subvention attribuée dans le cadre du dispositif « Aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » à l'entreprise citée ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dossier n°2024- 85 Taxes communales et tarifs publics - occupation temporaire du domaine public communal - vote des tarifs - année 2025 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'année à venir, applicables au 1^{er} janvier 2025.

Marchés de plein vent		Tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
Abonnés	Banc simple	0,50 € / ml	Inchangé = 0,50 € / ml
	Camion magasin	0,50 € / ml	Inchangé = 0,50 € / ml
	Electricité	2,10 € /jour	2,30 € /jour
	Eau	1,10 € /jour	1,30 € /jour
Non abonnés	Banc simple	1,00 € /ml	Inchangé = 1,00 € /ml
	Camion magasin	1,00 € /ml	Inchangé = 1,00 € /ml
	Electricité	2,10 € /jour	2,30 € /jour
	Eau	1,10 € /jour	1,30 € /jour

Camions ambulants (restauration rapide, ventes à	Tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
--	-------------	--------------------------

consommer sur place, ventes à emporter, etc)	0,50 € / ml	Inchangé = 0,50 € / ml
	Électricité : 2,30€/jour	Électricité : 2,30 €/jour

Camions (outillage, autres produits à la vente)	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
	80,00 € /jour	Inchangé = 80,00 € /jour

Déménagements	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
	80,00 € /jour pour les professionnels	Inchangé = 80,00 € /jour pour les professionnels

Forains (Vogues)	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
Emplacement 1 à 100 m ²	0,90 €/m ² /séjour (4 jours)	1 €/m ² /séjour (4 jours)
Emplacement 101 à 200 m ²	0,80 €/m ² /séjour (4 jours)	1 €/m ² /séjour (4 jours)
Electricité	33 €/séjour (4 jours)	35 €/séjour (4 jours)
Eau	1,20 €/jour	1,30 €/jour

Cirques	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
	42,00 € /passage	Inchangé = 42,00 € /passage
	Caution : 500,00 €	Inchangé = Caution : 500,00 €
	Electricité : 2,30 € / jour	Inchangé = Electricité : 2,30 € / jour
	Eau : 1,20 € / jour	Eau : 1,30 € / jour

Spectacles itinérants (Guignols, marionnettes, etc.)	Tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
	42,00 € / passage	Inchangé = 42,00 € / passage
	Caution : 100,00 €	Inchangé = Caution : 100,00 €

Travaux	Tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
Echafaudage,	1 € le ml / j	Inchangé = 1 € le ml / j
Echafaudage (ne conservant pas de cheminement ou réduisant une voie de circulation)	1,50 € le ml / j	Inchangé = 1,50 € le ml / j
Palissade, clôture	0,20€ le m ² / mois Forfait de 5 euros si moins d'un	Inchangé = 0,20€ le m ² / mois

	mois	Forfait de 5 euros si moins d'un mois
Véhicule, camion, grue mobile, benne, baraque de chantier, échafaudage roulant	0,50 € le m ² / j	Inchangé = 0,50 € le m² / j
Neutralisation d'une place de stationnement	3,00 € / jour	Inchangé = 3,00 € / jour
Matériel (échelle, monte tuiles, bétonnière.)	1,5 € / jour par matériel.	Inchangé = 1,5 € / jour par matériel.
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre, ...) <2j (hors stationnement)	Forfait 5 € / jour	Inchangé = Forfait 5 € / jour
Dépôt de matériel ponctuel (tas de sable, terre...) >2j (hors stationnement)	Forfait 9 € / jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour	Inchangé = Forfait 9 € / jour Au-delà de 30 jours majoration à 12 € / jour
WC chimique	Forfait 2 € par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour	Inchangé = Forfait 2 € par jour Au-delà de 30 jours majoration à 2,75 € / jour

Commerces	Tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
Terrasse	15€ le m ² par an (1 table + 4 chaises =2m ²)	Inchangé = 15€ le m² par an (1 table + 4 chaises =2m²)
Étalage devant les magasins	15 € le m ² / an	Inchangé = 15 € le m² / an
Terrasse fermée, Étalage fermé	35€ le m ² / an	Inchangé = 35€ le m² / an
Terrasse occasionnelle ou mobile	5€ le m ² par mois	Inchangé = 5€ le m² par mois
Divers (présentoir, trépied, cendrier, pot de fleur, chevalet, porte menu, distributeur journaux.)	Forfait 15 € / an par objet	Inchangé = Forfait 15 € / an par objet
Rôtisserie, distributeur de boissons, Bacs à glaces, ...	Forfait 40 € / an	Inchangé = forfait 40 € / an
Exposition vente véhicules,	15 € par m ² / an	Inchangé = 15 € par m² / an

M. Chomat demande si par exemple pour l'électricité il était possible d'avoir un comptage individualisé.

M. Louat répond qu'il s'agit de coffret collectif, il serait compliqué de mettre un coffret indépendant.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dossier n°2024-86 – Création d'une redevance "préservation des ressources en eau" sur la facture eau (rapporteur : Hubert Malmenaide)

L'article L.213-10-9 du Code de l'environnement dispose que « toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ».

Considérant que le Service de l'Eau de la Ville de Veauche, supporte, sur les factures d'achats d'eau, pour le compte de l'Agence de l'Eau, une redevance pour le prélèvement sur les ressources en eau, pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que jusqu'à présent, cette redevance n'est pas répercutée sur les factures des usagers, Cette dernière suit en effet les mêmes modalités de recouvrement (par voie de rôle),

Mme Rousset demande s'il s'agit d'un rappel par rapport au dernier exercice.

M. Malmenaide dit qu'il ne s'agit pas d'un rappel mais d'une obligation à la suite d'une loi. Cette obligation a été mise en place pour certaines collectivités à partir du 1^{er} janvier 2024. C'est dans le cadre de la préservation des ressources en eau.

Mme Rousset évoque les annonces du gouvernement sur la possibilité de ne pas faire remonter la compétence de l'eau. Quel est le choix pour la ville de Veauche.

M. Malmenaide répond qu'effectivement le 1^{er} ministre lors de son discours à l'assemblée a dit qu'il suspendait l'obligation du transfert des budgets annexes aux intercommunalités sous réserve qu'il ne soit pas déjà engagé d'une manière écrite. M. Malmenaide dit que les intercommunalités ne sont pas du tout favorables. En ce qui nous concerne, aujourd'hui, nous n'avons pas de position déterminée avec l'intercommunalité.

Monsieur le Maire dit qu'ils en ont vaguement parlé en bureau. Ils en reparleront début 2025. Pour l'instant rien n'est acté. La CCFE a beaucoup travaillé sur la remontée de compétence, et ils se sont engagés puisqu'ils ont pris des agents supplémentaires pour travailler sur la prise de compétence.

M. Bruyère pense que les veauchois ont beaucoup à perdre dans cette affaire. Ils ont laissé entendre que la facture allait sensiblement augmenter, M. Bruyère souhaite que la ville de Veauche puisse se positionner, si le 1^{er} ministre offre des possibilités de souplesse, que la ville puisse alors négocier la meilleure solution pour les veauchois.

M. Malmenaide est d'accord.

Mme Moulin dit que pour l'instant malheureusement on ne sait même pas si l'assemblée nationale va voter pour. Notamment car les syndicats des intercommunalités ont dit qu'ils étaient contre et qu'ils allaient tout faire pour que ça ne passe pas.

Mme Degoutte pense qu'il ne va pas s'agir d'un choix individuel des communes, et qu'il y a d'autres communes qui ont moins à perdre que Veauche.

Mme Moulin dit que ce n'est pas ce qui est indiqué dans le texte de loi. Le libellé dit qu'il rend la possibilité à chaque commune de décider, à aucun moment il n'est dit qu'il s'agit d'une décision globale.

M. Bercet souligne que si la commune peut négocier sur 1 ou 2 ans, ce serait déjà positif.

Mme Di Nallo dit qu'il ne faudrait pas qu'on nous demande de rembourser ce que l'on a eu en compensation.

Monsieur le Maire dit qu'il faut laisser le temps à ce que tout se mette en place : Sénat, Assemblée Nationale etc...

Mme Rousset demande si cette redevance pourra être déduite du m3 de l'eau dans l'hypothèse où la compétence de l'eau n'est pas transférée.

M. Malmenaide dit que c'est indépendant.

M. Malmenaide demande à la DGS de transmettre un lien aux élus du conseil municipal dès demain.

M. Bonnard rebondit sur ce que M. Bruyère a dit. Dans l'intérêt des veauchois nous avons d'autres choses à négocier, notamment les attributions données aux communes.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de créer une redevance « préservation des ressources en eau » sur la facture d'eau potable à partir du 1^{er} Janvier 2025, applicable sur les m3 consommés.

**Dossier n°2024-87 - Taxes communales et tarifs publics - eau et assainissement année 2025
(rapporteur : Hubert Malmenaide)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant l'eau et l'assainissement pour l'année 2025.

Proposition de tarifs 2025	
Eau	<u>Consommation domestique et industrielle</u>
	- 1,35 € H.T le m³ (inchangé)
	- droit fixe annuel : 30,00 € H.T (inchangé)
	- préservation des ressources en eau : 0,0430 € H.T. le m3
	- Compteurs d'eau :
	Location de compteur (tarif annuel)
	DN 15 7,27 € H.T. (inchangé)
	DN 20 8,18 € H.T. (inchangé)
	DN 25 18,18 € H.T. (inchangé)
	DN 30 18,18 € H.T. (inchangé)
	DN 40 27,27 € H.T. (inchangé)
	DN 50 31,82 € H.T. (inchangé)
	DN 65 45,45 € H.T. (inchangé)
DN 80 68,18 € H.T. (inchangé)	
DN 100 90,91 € H.T. (inchangé)	
- Robinet d'eau : 18,00 € HT (inchangé)	

Assainissement	<u>Redevance d'assainissement</u> - 1,10 € HT/m ³ consommé (inchangé) - droit fixe annuel : 40,00 € HT (inchangé)
-----------------------	--

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver cette proposition de tarifs
- Inscrire les imputations budgétaires comme suit :
 - Budget EAU 2025 – Recettes de Fonctionnement – Articles 70111, 701251, 7064 et 7071
 - Budget ASSAINISSEMENT 2025 – Recettes de Fonctionnement – Article 70611

Dossier n°2024-88 - Taxes communales et tarifs publics concessions cimetières vote des tarifs année 2025 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant les concessions cimetières pour l'année 2025 et propose d'appliquer les tarifs suivants :

Concessions Cimetières

Vote tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
Durée 15 ans : 37,00 €	Durée 15 ans : 37,00 € (inchangé)
Durée 30 ans : 80,00 €	Durée 30 ans : 80,00 € (inchangé)

Cimetière - espace cinéraire

Vote tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
* Modèles FLORIARC et PYRAMIDE, par cases superposées pouvant contenir jusqu'à 3 urnes : - 10 ans : 527 € - 15 ans : 773 € - 30 ans : 1 546 €	* Modèles FLORIARC et PYRAMIDE, par cases superposées pouvant contenir jusqu'à 3 urnes : - 10 ans : 527 € (inchangé) - 15 ans : 773 € (inchangé) - 30 ans : 1 546 € (inchangé)
* Modèles PRESTIGE et TOUR, de forme circulaire dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 672 € - 15 ans : 1 008 € - 30 ans : 1 972 €	* Modèles PRESTIGE et TOUR, de forme circulaire dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 672 € (inchangé) - 15 ans : 1 008 € (inchangé) - 30 ans : 1 972 € (inchangé)

* Modèles Cavurne dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 448 € - 15 ans : 549 € - 30 ans : 1 098 €	* Modèles Cavurne dont les cases peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes : - 10 ans : 448 € (inchangé) - 15 ans : 549 € (inchangé) - 30 ans : 1 098 € (inchangé)
---	--

Monsieur le maire rappelle que les procédures de reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon ont été menées à leur terme. Parmi les concessions qui ont fait l'objet de reprise certaines comportent des caveaux qui ont été désinfectés et d'autres des bordures.

Conformément à la circulaire n° 93-28 du 28/01/1993, compte tenu de leur état et dans la mesure où les monuments ne permettent pas l'identification des personnes ou de la sépulture, Monsieur le maire propose de les revendre aux tarifs ci-dessous plutôt que de les détruire.

Monuments issus de reprises

Nature	Vote tarifs supplémentaires 2024	Proposition tarifs supplémentaires 2025
Caveau 3 places	1 000 €	1 000 €
Caveau 4 places	1 322 €	1 322 €
Caveau 6 places	1 658 €	1 658 €
Caveau 9 places	2 000 €	2 000 €
Bordures 3 m2	165 €	165 €
Bordures 4,5 m2	248 €	248 €
Bordures 6 m2	331 €	331 €

Ces tarifs se rajoutent au coût de l'emplacement.

Il est précisé que les bordures et caveaux sont vendus en l'état et aucun recours ne saurait être accepté si le nouveau concessionnaire constatait une détérioration de quelque nature que ce soit postérieurement à la signature de la concession.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de bien vouloir maintenir les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

Dossier n°2024-89 Taxes communales et tarifs publics cimetières communaux redevance pour l'occupation du caveau provisoire (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif concernant l'occupation du caveau provisoire (auparavant dénommé dépositaire) et propose à l'assemblée le tarif suivant :

Vote tarif 2024	Proposition nouveau tarif
➔ Au 1 ^{er} Janvier 2024 Caveau provisoire : 0,80 € /jour (Inchangé)	➔ Au 1 ^{er} Janvier 2025 Caveau provisoire : 0,80 € /jour (Inchangé)

M. Bercet demande quelle est la stratégie pour l'entretien des allées dans les cimetières.

M. le Maire qu'une expérimentation a été faite pour végétaliser sur le cimetière n°3, il s'agissait d'une pousse lente qui est beaucoup trop lente pour M. le Maire.

Concernant les cimetières n°1 et n°2, il y a beaucoup de petits graviers, Le choix a été fait de garder les allées en gravillons. M. le Maire va demander aux services d'enlever un peu de gravier.

M. Bercet évoque la situation des personnes en situation de handicap, c'est compliqué pour eux d'aller dans les gravillons.

M. le Maire répond que le fait d'enlever du gravier rendra l'accessibilité plus simple.

M. Chomat fait une remarque sur les différents tarifs qui viennent d'être votés. M. Chomat dit que l'équipe municipale a été souvent taxée d'augmenter les tarifs, il aurait vu d'un bon œil que la minorité salue aussi quand l'équipe municipale n'augmente pas les tarifs et maintient le pouvoir d'achat des veauchos.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir à 0,80 € /jour le tarif pour l'occupation du caveau provisoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dossier n°2024-90 - Taxes communales et tarifs publics vacations funéraires vote des tarifs année 2025 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif concernant les vacations funéraires pour l'année 2025. Il rappelle que le tarif de ces vacations était fixé à **23 euros pour l'année 2024**.

Monsieur le maire précise que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il est chargé de la surveillance de certaines opérations funéraires.

Cette surveillance, conformément au Code général des collectivités territoriales, est effectuée par délégation par les agents de police municipale.

Cette surveillance s'effectue moyennant la perception par les agents d'une vacation funéraire.

L'article L 2213-15 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire et dispose que le montant unitaire d'une vacation doit s'établir entre 20 et 25 €.

Cet alignement du montant des vacations s'accompagne d'une importante diminution du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation, réduisant ainsi globalement le coût des funérailles pour les familles.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes.

Quel que soit le montant unitaire fixé par le Maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune.

Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont reversées directement au garde-champêtre ou policier municipal ou versées au budget de l'État, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la police nationale.

Le décret n° 2016 – 1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice est venu repréciser les opérations de surveillance qui donne versement à une vacation : Art R 2213 – 48 du CGCT : l'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213 – 14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

1. la fermeture du cercueil et la pose de scellés en cas de transport du corps hors de la commune du décès ou de dépôt et lorsque qu'aucun membre de la famille n'est présent ;
2. la fermeture du cercueil et la pose de scellés lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De maintenir le montant des vacations funéraires à 23 euros ;
- De l'autoriser à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires ;
- D'approuver l'application de ce tarif à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dossier n°2024-91 - Taxes communales et tarifs publics fourrière animale - vote des tarifs applicables au 1er janvier 2025 aux propriétaires d'animaux errants pour frais de capture et de fourrière (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 7° qui définissent les pouvoirs de police du maire en matière de police des animaux errants.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 13 mars 2014 par laquelle avait été autorisée la mise en place d'une fourrière animale temporaire afin d'accueillir les animaux en état de divagation sur le territoire communal.

Monsieur le maire précise que le Code rural et de la pêche maritime définit aux articles L211-11 à L211-28 les conditions d'exercice de cette police des animaux errants. Ainsi, le maire peut prescrire toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Si le problème demeure et que les animaux divagent, le Maire peut, après avoir avisé le propriétaire ou si celui-ci demeure inconnu, faire procéder à la conduite des animaux en fourrière.

La mission de fourrière s'impose aux maires. Elle est considérée comme un service public qui peut être exercé en régie ou délégué à un gestionnaire sous le contrôle de la ville.

La capture et la mise en fourrière des animaux errants conduit la ville de Veauce à supporter des frais qu'elle se doit de répercuter sur les propriétaires ou détenteurs des animaux concernés.

Ces frais sont liés à l'intervention directe des services municipaux lorsque la capture et la mise en fourrière sont assurées par ceux-ci.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 le barème de frais suivant lors de l'intervention des services municipaux :

- Capture : 80 €
- Garde de l'animal (box municipal) et frais d'alimentation : 30 €/jour (tout jour commencé est dû).
- En cas de récidive pour le même animal : 100 € par récidive.

Les propositions faites ci-dessus ont pour objectif de responsabiliser les propriétaires d'animaux et de les inciter à se donner les moyens d'éviter la divagation de ces animaux.

M. Malmenaide dit qu'il y a eu 6 interventions facturées et 8 jours facturés pour cette année.

Mme Di Nallo demande si les 6 interpellations sont des chiens ou des chats.

M. Malmenaide répond qu'il s'agit de chiens.

M. Bruyère demande combien de capture il y a eu en 2024.

M. Malmenaide répond qu'il y a eu 4 captures et 6 factures.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2025 le barème de frais mentionné ci-dessus lors de l'intervention des services municipaux.

Dossier n°2024-92 - Taxes communales et tarifs publics festivités de Noël (décembre 2024)

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'afin d'encaisser l'inscription des exposants à l'occasion des festivités de Noël du 15 décembre 2024, il est nécessaire de fixer le tarif des stands des exposants lors de cet événement.

Considérant que l'animation des fêtes de fin d'année constitue un intérêt public local, il est proposé que les exposants s'acquittent d'un tarif forfaitaire unique de 25 € dans le cadre de l'installation de leur stand.

Il pourra également être demandé aux exposants de s'acquitter d'un chèque de caution de 150€ qui sera encaissé en cas d'absence non justifiée et attestée par un certificat médical dûment complété et signé.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De fixer le tarif forfaitaire à 25€.
- De pouvoir encaisser le chèque de caution de 150€ en cas d'absence non justifiée par un certificat médical.

Dossier n°2024-93 - Demande de subvention exceptionnelle association "les pupilles de l'enseignement public" PEP 42 (rapporteur : Catherine Rioux)

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Les Pupilles de l'Enseignement Public » (PEP 42) représentée par son Président, Monsieur Jean-François Payre, dont le siège social se situe ZA Malacussy Rue Agricole Perdiguier 42100 Saint-Etienne.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que cette association loi 1901, reconnue d'utilité publique et complémentaire de l'école, a comme objectifs de favoriser « le droit et l'accès à tous à l'éducation, à la culture, à la santé, aux loisirs, au travail et à la vie sociale ».

Une des actions phares de l'association, pour la vingtième année consécutive, est le « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert ».

Ce prix a pour objectif de :

- veiller à ce que chaque élève maîtrise les compétences de base (lire, écrire, compter),
- transmettre le goût de la lecture à tous les enfants,
- assurer l'accès aux livres, c'est-à-dire au savoir, à la connaissance et à la liberté qu'ils incarnent.

Ce prix littéraire rassemble cette année **100 classes participantes**, soit 41 écoles (pour 74 classes), 11 collèges (pour 24 classes), 2 IME (pour 2 classes), représentant ainsi **2 402 élèves** répartis sur 28 communes ligériennes dont la ville de Veauche.

Participeront à ce Prix littéraire :

- 2 classes de l'école primaire Les Glycines (43 élèves) ;
- 3 classes de l'école primaire Marcel Pagnol (78 élèves).

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 175 €uros à cette association correspondant à la participation de 5 classes des écoles primaires Glycines et Pagnol de la ville au « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert » ;
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune – Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2024-94 - Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol - demande de subvention au département de la Loire et demande de subvention de l'école élémentaire Pagnol (rapporteur : Catherine Rioux)

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que le Département de la Loire peut accorder des subventions pour l'organisation de séjours en classe découverte dans le cadre du développement touristique et culturel local.

Le séjour organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol répond au dispositif d'aide financière accordée par le Département. Il concerne deux classes de CE1-CE2 et CE2 (soit 50 élèves) et se déroulera à Apinac (Loire) en février 2025 pour une durée de 3 jours/2 nuits.

Monsieur le maire précise que, dans le cadre de cette aide financière attribuée par le Département de la Loire qui représente 10 Euros par jour et par élève soit la somme de 1 500 Euros (10 Euros x 3 jours x 50 élèves), la Ville de Veauche doit répondre à des modalités d'attribution de cette participation, notamment :

- participation financière de la ville d'au minimum 500 Euros par classe et par séjour,
- la durée minimale du séjour doit être de 3 jours/2 nuits,
- seront privilégiés les séjours clés en main associant des nuitées en hébergements collectifs et des visites auprès de prestataires extérieurs.

Le coût du projet est estimé à 7 390 € TTC.

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour répondre à la demande du Département de la Loire dans le cadre de l'attribution de cette subvention,

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De bien vouloir l'autoriser à verser la participation financière à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour de l'année scolaire 2024-2025 de 1 000 Euros (500 Euros x 2 classes) sur présentation par l'école d'un justificatif de voyage ;

Les crédits nécessaires au versement de la subvention figurent au Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – 65748.

- De bien vouloir l'autoriser à solliciter la subvention pouvant être allouée par le Département de la Loire dans le cadre du séjour en classes découvertes organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol ;
- De bien vouloir l'autoriser à encaisser la subvention d'un montant de 1 500 Euros, allouée par le Département de la Loire dans le cadre dudit séjour ;
- De bien vouloir l'autoriser à reverser cette subvention de 1 500 Euros à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour ;

Dossier n°2024-95- Convention multi partenariat avec le Lycée François Mauriac dans le cadre du label information jeunesse (rapporteur : Catherine Rioux)

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du Label Information Jeunesse, l'équipe de l'IJ est amenée à se déplacer au lycée François Mauriac afin d'effectuer ses missions, de prévention et d'accompagnement auprès des jeunes du territoire.

La convention de partenariat entre le Lycée François Mauriac et les Informations Jeunesse, de Veauche, Saint-Galmier et Andrézieux-Bouthéon, s'inscrit dans le cadre d'une collaboration visant à promouvoir le savoir-faire et le savoir-être des jeunes, développer la citoyenneté et favoriser leur épanouissement. Le partenariat prévoit l'implication du Point Information Jeunesse (PIJ) pour enrichir la prise en charge des élèves du lycée.

Objectifs :

- Mettre en avant les compétences des jeunes
- Renforcer la notion de citoyenneté
- Favoriser l'épanouissement des élèves
- Encourager l'aide et le soutien d'un partenaire extérieur comme le PIJ

Monsieur le Maire précise que la convention quadripartite avec le lycée François Mauriac, l'information Jeunesse de Saint-Galmier et Andrézieux-Bouthéon, ainsi que celle de Veauche serait établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver la signature du projet de convention joint entre la ville de Veauche et ses partenaires pour formaliser l'intervention du dispositif information jeunesse au lycée François Mauriac et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette convention.

Dossier n°2024-96 - Adoption et signature de la convention de soutien financier dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique - école élémentaire les Glycines (rapporteur : Catherine Rioux)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la convention à intervenir avec Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités et son annexe telle que jointe à la présente.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la démarche « notre école, faisons l'ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français avec pour perspective de développer la liberté d'innovation dans une dynamique collective. Cette initiative associe les équipes pédagogiques des écoles, collèges et lycées volontaires, ainsi que les familles, élèves, élus locaux, représentants d'associations, et acteurs du tissu associatif. L'objectif est de promouvoir les initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves tout en s'attachant à réduire les inégalités scolaires.

L'école élémentaire Glycines s'est engagée dans la démarche « notre école faisons là ensemble ». Son projet intitulé « Comment faire de l'espace extérieur de l'école un véritable lieu d'apprentissage » a été validé par l'Education nationale.

Les objectifs de ce projet sont de créer des espaces adaptés pour répondre aux besoins de chaque élève à différents moments de la journée, tout en assurant la surveillance et la sécurité. Pour ce faire, plusieurs idées d'évolution et de transformation ont été identifiées, dont voici les principales :

Objectifs du projet de l'élémentaire Glycines :

1. Éducation environnementale : créer des espaces verts, installer des bacs de tri sélectif, sensibiliser au développement durable.
2. Bien-être et sécurité : aménager des jeux, des tracés au sol, des bancs, et des espaces de détente pour un climat scolaire apaisé.
3. Activités physiques : installer des équipements sportifs (paniers de basket, tables de ping-pong), pour des activités régulières en EPS et récréation.
4. Nature et apprentissage en plein air : développer un jardin pédagogique, créer des zones d'observation de la nature (nichoirs, plantations).
5. Classe en extérieur : organiser des cours en plein air pour des activités pédagogiques liées à l'environnement et adapter la cour aux changements climatiques.
6. Cadre de vie agréable : embellir les murs par des projets collaboratifs, créer une salle de détente avec des espaces dédiés à la lecture, la relaxation et les jeux.

Plan d'action :

- 2024/2025 : Aménagement de la cour (revêtement, tracés, mobiliers de détente, jardinage).
- 2025/2026 : Acquisition de matériel pour l'école du dehors (équipements sportifs, matériel d'observation et de jardinage).
- 2026/2027 : Création d'une salle de détente avec des zones dédiées à la relaxation, l'expression artistique et les jeux.

Ce projet vise à transformer la cour en un lieu multifonctionnel qui encourage le respect de l'environnement, favorise la coopération et améliore la qualité de vie des élèves au quotidien.

L'école élémentaire Glycines s'est engagée dans la démarche « notre école faisons l'ensemble » dont le coût du projet est estimé à 28 926,00 €

L'État s'engage à verser à la collectivité une subvention d'un montant maximum de 28 926,00 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

L'Etat versera à la collectivité la somme de 14 463,00 €, correspondant à un acompte de 50 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique susvisé, à la signature de la présente convention.

La subvention finale sera ajustée en fonction des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle sera tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

M. Bercet demande si dans le projet il peut y avoir un aménagement de banc de l'amitié.

Mme Rioux répond que les bancs de l'amitié sont déjà installés dans les écoles. Les bancs de l'amitié sont des bancs sur lesquels on se pose lorsqu'il y a eu un conflit, c'est un projet qui a été travaillé par les enseignants et les animateurs. Les enfants y trouvent un apaisement. Mme Rioux remercie M. Bercet de mentionner ces bancs et les services techniques.

M. Bruyère demande si dans ce projet il y a des espaces de la cour de récréation qui sont réservés aux filles.

Mme Rioux répond que non.

Mme Rousset demande si les élèves ont été consultés, les filles auraient pu l'exprimer si elles le souhaitaient.

Mme Rioux confirme.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'approuver les termes de la convention de financement à intervenir avec Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités et son annexe telle que jointe à la présente, pour une mise en place à compter de la date de signature ;
- De l'autoriser, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Dossier n°2024-97 - Programme rénovation éclairage public 2025 (OP27363) (rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Programme rénovation éclairage public 2025

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Rénovation éclairage public programme 2025	95 377 €	93.0 %	88 701 €
Interventions Enedis (26) pour déplacement des compteurs	11 700 €	93.0 %	10 881 €
Intervention Enedis pour création comptage	450 €	93.0 %	418 €
TOTAL	107 527 €		100 000 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

M. Bercet demande si avec ces financements il sera possible de faire sortir le mas d'éclairage qui se trouve au milieu d'un trottoir neuf dans la direction d'Andrézieux. Il est impossible de passer avec une poussette.

M. le Maire dit que c'est la municipalité qui a pris en charge ses travaux alors qu'il s'agissait de la compétence du département. Un courrier a été fait à Georges Ziegler.

M. Malmenaide dit qu'il a été budgété pour 2025 des travaux pour qu'il n'y ait plus de lampes à mercure sur la commune.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Programme rénovation éclairage public 2025" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal – Section d'investissement – Article 204158
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Dossier n°2024-98 - Programme rénovation éclairage 2026 (0P27381) (rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Programme rénovation éclairage 2026

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Programme rénovation éclairage 2026	107 527 €	93.0 %	100 000 €
TOTAL	107 527 €		100 000 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De prendre acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Programme rénovation éclairage 2026" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- D'approuver le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- De prendre acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- De décider d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal – Section d'investissement – Article 204158
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Dossier n°2024-99 - Approbation de la convention de déneigement (rapporteur : Roger Louat)

Monsieur le Maire expose que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'interventions de l'entrepreneur de travaux publics pour la réalisation de travaux de raclage et/ou de salage.

Pour assurer ces opérations, la commune possède une lame de déneigement et une saleuse portée arrière 3 points. Le sel sera approvisionné par la ville de Veauce au 28 avenue Henri Planchet, dans un lieu couvert. Le tracteur sera stationné sur la même parcelle, fermée par un portail, pour la durée totale de la convention.

M. Frédéric MOULIN, entrepreneur de travaux publics à Chamboeuf, mettra à disposition un chauffeur et un tracteur 4 roues motrices 120 CH appartenant à l'entreprise Moulin TP, équipé avec le matériel de la ville de Veauce.

Le démarrage de l'intervention de déneigement est donné par l'appel téléphonique du patrouilleur de la commune.

Le chauffeur dispose de 15 min pour se rendre sur le lieu de stockage du tracteur. Le patrouilleur fera un point avec le chauffeur et ils organiseront ensemble les interventions de déneigement en fonction des urgences

et des priorités.

La prestation d'astreinte pour le déneigement pour les mois de décembre, janvier et février sera facturée 3207.42€ TTC soit 1069.14 € TTC facturée en fin de mois.

Les interventions en semaine, du lundi au vendredi, seront facturées 640.80 € TTC pour une journée de 8H.

Les interventions pendant le week-end et jours fériés seront facturées 832,80 € TTC pour une journée de 8 heures.

L'entreprise Moulin TP est responsable des actes de son personnel et devra souscrire une assurance pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment concernant le tracteur, le personnel et le matériel, la lame de déneigement et la saleuse prêtées par la ville de Veauche et utilisées dans le cadre des opérations de déneigement.

La présente convention est signée pour une durée de 3 mois, du 1er décembre 2024 au 28 février 2025.

M. Louat ajoute qu'il y a eu 8 sorties de salage l'année dernière.

M. Cellier demande qui s'occupe de donner l'alerte.

M. Louat dit qu'il s'agit de l'agent de permanence qui donne l'alerte.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- D'approuver la convention de déneigement, annexée à la présente,
- De l'autoriser lui ou son représentant à signer la convention.

Dossier n°2024-100 - Urbanisme - droit de préemption urbain - retranscription de la dénomination des zones (rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ses délibérations :

- Du 11 septembre 1995, instaurant un droit de préemption urbain sur les zones UA et UB3 du Plan d'Occupation des Sols,
- Du 24 septembre 1999, étendant ce droit de préemption à la zone UBI du Plan d'Occupation des Sols,
- Du 30 janvier 2002, étendant le droit de préemption aux zones d'urbanisation futures (NA et NA indicées) et instaurant un droit de préemption renforcé sur la zone UB3 (notamment certaines parcelles du secteur cité Saint-Laurent),
- Du 25 septembre 2007, redéfinissant les zones concernées à la suite de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune en Plan Local d'Urbanisme et que ce nouveau document modifiait la dénomination des zonages :
 - o Droit de Préemption Urbain simple : sur l'ensemble zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (AU et AU indicées),
 - o Droit de Préemption Renforcé sur l'ensemble de la zone UBc du Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle aussi qu'en date du 24 septembre 2024 le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Veauche a été révisé (délibération n° 2024-81 relative à l'approbation du PLU).

M. Dechandon demande s'il y a des raisons spécifiques qui expliquent qu'il y ait un droit renforcé uniquement sur la zone de la cité Saint-Laurent.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un lieu de patrimoine. La commune peut choisir d'appliquer un droit de préemption urbain renforcé si la mairie l'estime nécessaire. Ceci lui permet de passer outre les exceptions qui protègent les copropriétés de plus de 10 ans, les immeubles de moins de 4 ans et les cessions de parts de SCI.

M. Bercet demande s'il y a un lien avec le PEB qui peut être fait.

M. le Maire répond que le PEB est traité à part. Un travail est en cours.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de redéfinir les zones concernées par le Droit de Préemption Urbain comme suit :

- Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (AU et AU indicées) du Plan Local d'Urbanisme.
- Droit de Préemption Renforcé sur l'ensemble de la zone UA2 du Plan Local d'Urbanisme (Cité Saint-Laurent).

Dossier n°2024-101 - Régularisation acquisition voirie et accotement de voirie situés avenue Irénée Laurent et Chemin des Murons (rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 4 avril 2023,

Vu l'arrêté municipal n° 2024/02/167 FB du 12 février 2014,

Vu l'avis de publication du 11 mars 2024 dans le journal la Tribune le Progrès,

Vu le certificat attestant l'affichage en mairie et sur site de l'arrêté municipal susvisé,

Monsieur le Maire, fait part à l'assemblée de la situation administrative de deux tènements immobiliers à usage de voirie ou accotement de voirie et identifiés comme étant sans maître.

En effet, les derniers propriétaires identifiés sont des sociétés ayant cessé d'exister car fermées ou mise en liquidation depuis plus de dix ans.

Cette situation crée un vide juridique et actuellement la ville de Veauche commune ne peut pas intervenir sur ces sites pour réaliser des travaux d'entretien ou de réparation.

Le premier de ces deux tènements, situé entre le 1 lotissement les Rieux et le 93 avenue Irénée Laurent, est cadastré sous le numéro 880 de la section ZC d'une surface de 612 m², il constitue l'un des chemins d'accès à l'allée des Myosotis.

Le deuxième est un accotement de voirie constitué des parcelles ZH 1120 et ZH 1122 d'une surface totale de 194 m², situé au carrefour du chemin des Murons et de la rue Robert Schuman.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de la parcelle cadastrée ZC 880, ainsi que celui des parcelles ZH 1120 et ZH 1122 ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue par l'article L.27 bis alinéa 1^{er} du code du domaine de l'Etat, dès lors, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Ces parcelles peuvent donc revenir à la ville de Veauche commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'exercer ses droits en application de l'article 713 du code civil afin d'intégrer les parcelles précitées au domaine public.

- D'accepter l'appropriation de ces biens par la ville de Veauche dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- De charger Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles et de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Dossier n°2024-102 - Adoption du rapport d'activité 2023 de la CCFE (rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le maire explique que le Conseil municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité **2023** de la Communauté de communes de Forez-Est, conformément à l'article L521 I -39 du Code général des collectivités territoriales.

Il présente à l'assemblée ce rapport et informe qu'il est à la disposition des élus et des administrés sur le site de Forez-Est : www.forez-est.fr.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de bien vouloir prendre acte de la communication par Monsieur le maire du rapport d'activité 2023 de la Communauté de communes de Forez-Est, conformément à l'article L521 I -39 du Code général des collectivités territoriales.

M. Bruyère évoque la pose de la 1^{ère} pierre pour la Halle marchande, quid de la dépollution du site ?

M. le Maire répond qu'il va y avoir la démolition des bâtiments puis la dépollution du site. Selon le projet qui a été déposé ça ne va pas nécessiter que tout soit dépollué, par exemple le parking.

M. le Maire informe qu'à partir du 04 novembre la déchetterie d'Andrézieux-Bouthéon va demander un QR code. Les informations se trouvent sur le site de la mairie www.veauche.fr.

M. Dechandon demande si seul Saint-Etienne métropole est concernée.

M. le Maire répond que oui. Il n'y a pas besoin de QR code à Montrond-les-Bains. Pour les personnes qui ont des difficultés à s'inscrire ils peuvent aller directement en déchetterie remplir le formulaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h21.

Le secrétaire de séance
Brigitte CHANCRIN

Le Maire
Gérard DUBOIS



Mme Chancrin étant absente ce jour, le procès-verbal avec sa signature sera republié dès son retour.